

Un duplicata de décompte de salaire vaut-il l'original ?

Réponse courte

En pratique oui, et pour une raison qui tient à la nature du document : le décompte de l'article L.125-7 émane de l'employeur, donc il fait preuve **contre lui**. Un duplicata reproduit ce que l'entreprise a elle-même écrit, et celle-ci détient l'original pour le contredire si elle l'estime inexact.

Le risque n'est donc pas la copie, mais la **régénération**. Un décompte réédité cinq ans plus tard par le logiciel de paie peut différer de celui qui avait été remis — taux mis à jour, libellés modifiés, arrondis recalculés — sans qu'aucune fraude soit en cause. Deux documents portant la même période et des montants différents ouvrent alors une discussion que rien ne referme.

Ce qu'il faut archiver est donc la **version transmise**, figée, et non la seule capacité de la reconstituer à la demande.

Définition

Le **duplicata** est une copie du document remis. Il reproduit un état existant.

La **régénération** produit un document nouveau à partir des données actuelles. Elle porte la même période mais pas nécessairement le même contenu, ce qui la distingue radicalement d'une copie.

Conditions d'exercice

La valeur dépend de ce que le document reproduit, non de son format.

Situation	Valeur	Motif
Copie de la version transmise	Équivalente à l'original	Reproduit ce que l'employeur a écrit
Décompte régénéré	Discutable	Peut différer de la version remise
Document produit par le salarié	Fort	Émane de l'employeur, qui détient l'original
Contestation sérieuse de la copie	L'original peut être exigé	Article 1315 du Code civil
Copie certifiée par un prestataire PSDC	Présumée conforme à l'original	Loi du 25 juillet 2015
Original détruit sans certification	Position fragile	Aucune présomption

Modalités pratiques

L'archivage de la version transmise règle définitivement la question du duplicata.

Geste	Marche à suivre
Émission	Archiver le fichier tel qu'il a été transmis, figé
Duplicata demandé	Fournir la copie archivée, non une réédition
Changement de logiciel	Exporter les décomptes émis avant la migration
Écart constaté	Émettre un décompte rectificatif daté, sans remplacer l'ancien
Ancien salarié	Remettre l'historique au départ, ce qui évite les demandes tardives
Conservation	Dix ans après la clôture de l'exercice

Pratiques et recommandations

Rééditer plutôt que copier est le réflexe qui crée le problème. Le logiciel produit un document présentable, l'écart passe inaperçu, et il n'apparaît qu'au moment où le salarié compare avec son propre exemplaire — c'est-à-dire dans un contexte défavorable.

L'export à l'émission est la mesure la plus simple. Un fichier archivé chaque mois, indépendamment du logiciel, supprime la question pour dix ans et rend les duplicata immédiats.

Un écart constaté se traite par un rectificatif, non par une substitution. Le décompte rectificatif indique la période, l'erreur et la correction : il rétablit la situation en conservant l'historique, alors qu'une réédition silencieuse fait naître deux versions incompatibles.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-7</u> du Code du travail	Décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces de paie pendant dix ans
Loi du 25 juillet 2015	Certification PSDC et présomption de conformité de la copie
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque le document
Article <u>L.221-2</u> du Code du travail	Prescription triennale de l'action en paiement des salaires

Le duplicata vaut l'original parce que le décompte fait preuve contre l'employeur qui l'a établi. Le danger vient de la régénération : archivez la version transmise, figée, plutôt que de rééditer à la demande.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.